

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 638

Mis en ligne le08.06.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DANS LE CADRE DU PASSAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE L'ÉPREUVE CYCLISTE
"MATTHIEU LADAGNOUS" 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la demande présentée par monsieur Stéphane SANCHOU, agissant pour le compte du Vélo Club Nayais, relative à l'organisation d'une course cycliste qui traverse le territoire communal le 12 juillet 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Circulation

Le **dimanche 12 juillet 2026, entre 11H00 et 16H00**, l'ordre de priorité prévu par le code de la route est momentanément modifié avec priorité de passage aux participants de la course cycliste, sur les voies suivantes :

- Route de Batsurguère (portion de la voirie communale)
- Pont de Vizens
- Route de Pau (portion comprise entre le Pont de Vizens et le PN 182)
- PN 182

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Organisation

L'association organisatrice prend toutes dispositions utiles, pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants sur l'ensemble du territoire communal parcouru par la coordination d'un dispositif de signaleurs et de bénévoles.

ARTICLE 4 - Assurance

Les organisateurs s'engagent à faire parvenir en Mairie les contrats d'assurance relatifs aux parcours prévus en amont de la manifestation.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 08/06/20



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.